

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## VILLE DE TAVERNY

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 032-2024-FI01

#### **SÉANCE EN DATE DU 21 MARS 2024**

# BUDGET PRINCIPAL 2024 : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

L'an deux mille vingt quatre, le 21 mars à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 14 mars 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

#### **MEMBRES PRÉSENTS:**

- Mme PORTELLI Florence, Maire;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire;
- M. SANTI Elie, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

#### **MEMBRES REPRÉSENTÉS:**

- M. CLÉMENT François par Mme PICHON Laurianne
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. BOUSSAC Paul
- M. MASSI Jean-Claude par Mme FAIDHERBE Carole
- Mme BOUIZEM Rabia par Mme PORTELLI Florence
- Mme LEFEVRES Estelle par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. MAUGIS Paul par Mme MICCOLI Lucie

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240321-3411-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22 mars 2024

Publication le : 22 mars 2024

- Mme THOREAU Catherine par M. CHARTIER Franck
- M. LE ROUX Cédric par M. COTTINET Thomas

#### **MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS:**

 Mme PASINI Anna, M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, Mme MEZIANI Bilinda.

Monsieur Paul-Louis BOUSSAC a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

**<u>Vu</u>** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des impôts,

**<u>Vu</u>** les lois de finances successives,

#### **Considérant** que pour mémoire :

La loi de finances pour 2020 a prévu la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux à compter de 2023.

Pour compenser la suppression de la TH, les communes bénéficient depuis 2021 du transfert du montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le Département sur leur territoire; chaque commune s'est donc vu transférer le taux départemental de TFB qui vient s'additionner au taux communal.

Par conséquent, le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour rappel, le taux communal était de 19,09 % et celui du département de 17,18 %, soit un taux, après transfert de la part départementale, de 36,27 %.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fait l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Il est à noter que la taxe d'habitation est maintenue pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Du fait de la réforme fiscale, les communes n'avaient plus à voter de taux de taxe d'habitation depuis 2021, ce dernier étant figé à sa valeur 2020. Il convient, à partir de cette année, de voter ce taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. À Taverny, il était de 16,81 %, il est proposé de le reconduire ;

<u>Considérant</u> que la commune n'entend pas modifier les taux d'imposition des taxes directes locales ;

<u>Considérant</u> l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 12 mars 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Véronique CARRÉ, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, Personnel communal, et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

### DÉLIBÈRE

#### Article 1er:

Les taux d'imposition des taxes foncières, pour l'année 2024, sont fixés, comme suit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 16,81 %,
- > Taxe sur le foncier bâti : 36,27 %,
- > Taxe sur le foncier non bâti : 51,35 %.

#### Article 2:

Les crédits relatifs aux recettes correspondantes seront inscrits au budget principal, en section de fonctionnement, au chapitre 731 « fiscalité locale », à la nature 73111 « impôts directs locaux ».

#### Article 3:

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

#### Article 4:

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

#### Article 5:

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <a href="https://www.ville-taverny.fr">https://www.ville-taverny.fr</a>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

#### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Florence PORTELLI